



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
 Section Installations Classées  
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 131

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

-----  
 STE RAMERY ENVIRONNEMENT  
 -----

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----  
 LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition - Parc d'Activités de la Motte du Bois - à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaires du 15 janvier 2004 délivré à la Société SMDR, modifiant la nature des déchets pouvant être admis sur le site de HARNES ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 21 décembre 2006 à la Société La Nordiste De l'Environnement (LNDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaires délivré le 3 août 2007 à la Société LNDE pour l'exercice des activités de stockage et de traitement de pneumatiques usagés à HARNES ;

VU l'agrément délivré le 10/09/2007 à la Société LNDE pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid - Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2008 autorisant, au titre du code de la santé publique, la Société La Nordiste de l'Environnement à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ancienne dénomination : La Nordiste de l'Environnement) et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 mai 2012 à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant l'antériorité au titre de la rubrique 2790-2 des activités de traitement par désinfection / banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et modifiant les critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le site de HARNES ;

VU l'agrément délivré le 8/02/2013, pour une durée de 5 ans, à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés provenant des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure, et pour le groupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de HARNES ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société RAMERY ENVIRONNEMENT par courrier du 08/11/2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement – section installations classées en date du 19 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

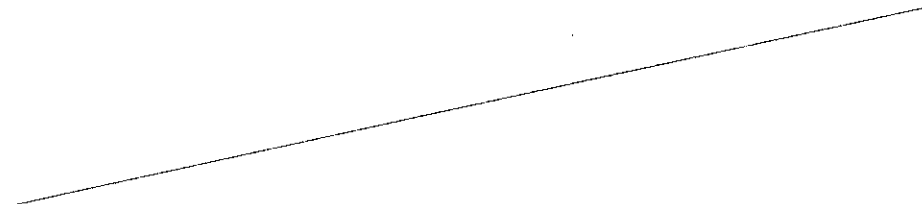
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Objet**

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – à HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de tri, transit, traitement de déchets non dangereux, les installations de transit de déchets de matériaux contenant de l'amiante et les installations de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

**ARTICLE 2 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; <i>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</i>	- Plateforme de stockage de bois (capacité maximale de stockage : 10 000 m <sup>3</sup> ) - Dépôts de 4000 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés entiers et 6000 m <sup>3</sup> de broyats de pneumatiques - Dépôts de papiers usés ou souillés, quantité maximale stockée : 49 t (250 m <sup>3</sup> ) Volume total susceptible d'être présent : 20 250 m <sup>3</sup> .	551 250 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; <i>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</i>	Unité de transit et de tri de déchets industriels banals provenant des chantiers de démolition et de construction, des artisans, des industriels et des particuliers pour une capacité de 120 000 t/an soit 460 t/j Déchets non dangereux non inertes susceptibles d'être présents (avant tri + déchets ultimes après tri) : 5 000 m <sup>3</sup> Déchets non dangereux non inertes en mélange avec des déchets inertes du BTP susceptibles d'être présents : 7 000 m <sup>3</sup> Volume total de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent : 12 000 m <sup>3</sup> .	

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;</p> <p>la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t</p>	<p>Transit de déchets de matériaux contenant de l'amiante, conditionnés.</p> <p>Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur site : 20 t</p>	
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511 - 10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 ;</p> <p>les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Désinfection / banalisation de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA)</p> <p>Capacité de traitement de l'installation : 3 000 t/an</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;</p> <p>la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	<p>- Broyeur mobile pour le broyage de bois et le broyage des déchets verts</p> <p>Opérations réalisées par campagnes.</p> <p>Quantité maximale journalière traitée : 320 t/j pour le bois et 480 t/j pour les déchets verts.</p> <p>- Installation de broyage de pneumatiques : 70 t/j</p> <p>Quantité maximale journalière de déchets traités : 550 t</p>	

### **ARTICLE 3 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 613 362 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 de septembre 2013 publié le 31/12/2013 : 703,9, et le taux de TVA en vigueur de 20%.

**ARTICLE 4 - Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1er juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

**ARTICLE 5 - Attestation de la constitution des garanties financières**

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**ARTICLE 6 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**ARTICLE 7 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 8 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

**ARTICLE 9 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 10 – Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 11 - Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 12 - Délai et voie de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HARNES.



Arras, le 5<sup>e</sup> JUIN 2014

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

ANNE LAUBIES

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES (62440) ;
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie d'HARNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- Unité de Béthune